



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.223/4
du 2 avril 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le
régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 6 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret régional wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Par conséquent, l'arrêté en projet sera soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété comme il convient.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Les articles 1^{er} et 2 du projet mettent en œuvre les habilitations prévues par les articles 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

L'alinéa 5 doit dès lors mentionner également ces deux dispositions. Doivent en outre y être visés les articles 38, 40, 42, 44, 51, 52, 53 et 56, avec leurs subdivisions pertinentes, au lieu de, respectivement, 39, 41, 43, 45, 52, 53, 54 et 57.

DISPOSITIF

Article 7

Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet, il y a lieu d'écrire « le formulaire visé à l'article 3, alinéa 1^{er} ».

Cette observation vaut aussi pour les articles 8, 10, § 3, alinéa 1^{er}, 11, § 2, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, 15, 1^o, 16, alinéa 1^{er}, 1^o, 17, alinéa 1^{er}, et 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 8

Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du projet, le pronom « celles-ci » doit être remplacé par la désignation explicite de ce à la place de quoi ce pronom est utilisé.

Une observation similaire vaut également pour le pronom « lui » qui figure à l'article 9, § 1^{er}, du projet.

Article 9

Il n'appartient ni au Gouvernement ni au ministre de reproduire dans un arrêté des dispositions d'un règlement européen.

Par ailleurs, la fixation du pourcentage du montant mentionné à l'article 19, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement' fait déjà l'objet de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

La disposition est inutile, elle sera omise.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, 3°, le texte en projet prévoit que le demandeur joint au formulaire visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, « soit une attestation de notoriété, soit la copie de l'acte de succession, soit la copie de la déclaration de succession, soit une attestation du notaire, soit encore une copie de l'acte de donation, prouvant la reprise ».

Prévoir la possibilité de joindre à un formulaire administratif des actes tels que « la copie de l'acte de succession, [...] la copie de la déclaration de succession, [ou] une copie de l'acte de donation » en vue de prouver la reprise d'une exploitation est manifestement excessif.

Comme la section de législation l'a rappelé dans un avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014¹ « pareille exigence de preuve ne peut porter atteinte à la protection de la vie privée et familiale tant du demandeur que des tiers lorsque, pour la fourniture de la copie de tels actes, le demandeur doit fournir la copie d'actes tels que des déclarations de succession, des contrats de mariage ou des actes de partage. On doit préférer des exigences qui ont la moindre immixtion dans la vie privée ou familiale des personnes. Mieux vaut parler, par

¹ Avis 54.859/4 donné sur un avant-projet devenu le décret du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp.42-53).

exemple, d'attestations quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble »².

Les mots « soit la copie de l'acte de succession, soit la copie de l'acte de succession » et « soit encore une copie de l'acte de donation » seront omis.

Article 18

Au début de l'article 18, § 2, 2°, le sens des termes « dans le cas des demandes de données de référence » n'apparaît pas.

Articles 20 à 22

Ces articles donnent exécution à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015. En application de cet article, les activités non agricoles telles que définies par le ministre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation en application du paragraphe 1^{er} de l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015. Par dérogation à cette exigence préalable d'une autorisation, le paragraphe 4 du même article 38 autorise le ministre à ne permettre une notification préalable auprès d'un service territorial pour des activités qui n'ont qu'un faible impact sur l'activité agricole et dont le ministre doit par ailleurs fixer la liste. Le paragraphe 3 du même article habilite le ministre à déterminer la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation ainsi que les conditions d'octroi de celle-ci.

Compte tenu de ces différentes habilitations, les articles 20 à 22 du projet appellent les observations qui suivent.

a) L'article 21 du projet doit être complété afin de préciser que les activités qui y sont énumérées peuvent faire l'objet d'une notification préalable auprès du service territorial compétent.

² Voir l'avis 47.913/4 donné le 22 mars 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 2010 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments' (*Doc. parl.*, Ass. comm. comm., 2009-2010, n° 27/1, pp. 12-16).

Voir, dans le même sens, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110), en particulier l'observation 3, b) sous l'article 69 et l'avis 37.479/2/V donné le 17 juillet 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 'portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique'.

b) La section de législation n'aperçoit pas le fondement juridique qui, dans l'arrêté, permettrait à l'article 22 du projet de viser « les cas non définis aux articles 20, § 1^{er} et 21 » du projet pour lesquels les demandes « d'autorisation » devraient être adressées à l'organisme payeur suivant les mêmes modalités.

Les articles 20 à 22 seront revus à la lumière de ces observations.

2. Sous réserve de l'observation 1 ci-dessus, à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « telle que déterminée conformément à l'article 161, § du Code réglementaire de l'Eau » sont inutiles et doivent être omis.

Article 23

1. Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les mots « alinéa 2 » par les mots « alinéas 1^{er}, 2^o, et 2 ».

2. Au paragraphe 1^{er}, le 6^o doit être omis parce qu'il ne fait que reproduire l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

Article 24

Au début de l'article 24 du projet, la référence à l'article 42, alinéa 2, doit être remplacée par une référence à l'article 42, alinéa 3.

L'alinéa 5 du préambule sera également adapté en conséquence.

Article 26

Au 10^o, il convient d'écrire « Quercus rubra ».

OBSERVATIONS FINALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté en projet ne met pas en œuvre l'ensemble des habilitations que l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 donne au ministre.
2. Le texte contient de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qu'il y a lieu de corriger soigneusement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY